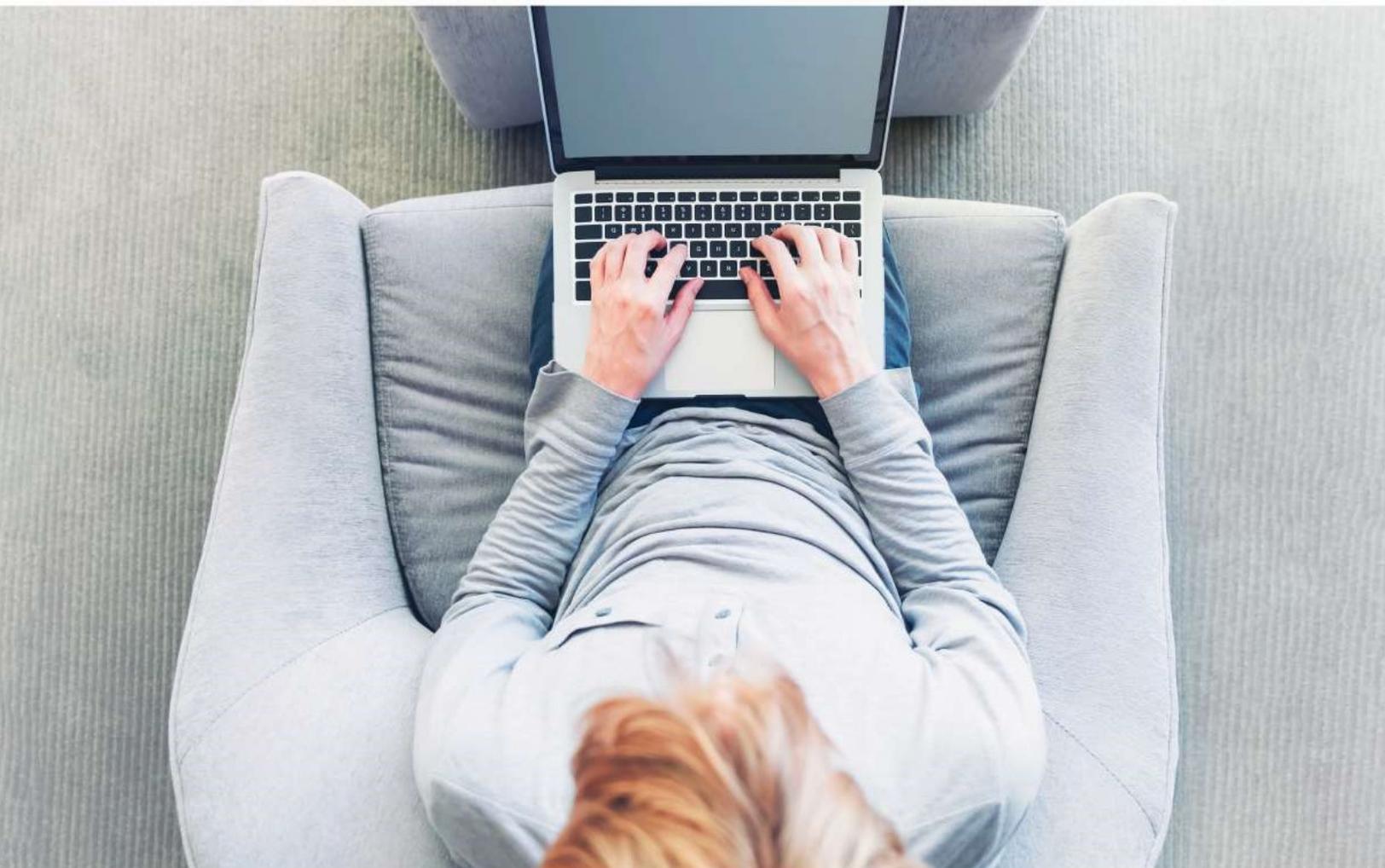




## RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusion du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Waterloo

Août 2021



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.mamh.gouv.qc.ca](http://www.mamh.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-550-89581-7 (PDF)

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2021

## Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte de l'avis du Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes ainsi que de ses recommandations, le cas échéant.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

Tous les faits présentés ont été recueillis et analysés par les personnes mandatées à cette fin ainsi que par celles qui les ont assistées. Cependant, lorsque la situation exigeait une interprétation juridique, une opinion a été demandée à la Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Les conclusions du présent rapport sont le résultat d'analyses effectuées par le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes ainsi que de l'interprétation formulée par la Direction des affaires juridiques.

# Table des matières

La divulgation .....	5
L'enquête.....	5
Les faits .....	6
Les résultats de l'enquête .....	7
Y a-t-il eu contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi? .....	7
Le cadre légal.....	7
Conclusion : l'enquête révèle une contravention à la loi.....	9
Y a-t-il eu le fait d'ordonner ou de conseiller un acte répréhensible? ....	10
Le cadre légal.....	10
La version du mis en cause.....	10
Conclusion : l'enquête révèle le fait d'ordonner ou de conseiller de commettre un acte répréhensible .....	10
Les recommandations .....	11
La réponse de la Ville à la suite de la présentation du rapport.....	12
La réponse du mis en cause à la suite de la présentation du rapport .....	12

# La divulgation

Le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a reçu une divulgation rapportant que des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Ville de Waterloo. Selon les allégations, la Ville a conclu une entente avec un promoteur pour un projet immobilier qui contrevenait aux dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement à la protection du couvert forestier.

La compétence du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le présent cas se fonde sur l'article 17.1 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP) :

Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Ville de Waterloo constitue un organisme municipal au sens du paragraphe 9.1° de l'article 2 de la LFDAROP.

Le CIME est responsable de l'application de la LFDAROP pour la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## L'enquête

Le CIME a mené son enquête au regard des actes répréhensibles énoncés aux paragraphes 1° et 6° de l'article 4 de la LFDAROP, à savoir :

- une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- le fait d'ordonner ou de conseiller de commettre un acte répréhensible.

Dans le cadre de son enquête, le CIME a obtenu les documents requis et a procédé à leur analyse. Il a également obtenu le témoignage de quatre personnes. Le CIME tient, à cet égard, à souligner la bonne collaboration qu'il a reçue de la Ville et des témoins rencontrés.

Aux fins de l'analyse des allégations, le CIME a, chaque fois, évalué le caractère répréhensible des actes sur la base des facteurs suivants<sup>1</sup> :

- la nature intentionnelle ou délibérée de l'acte;
- le degré de gravité de la conduite ou son écart marqué par rapport aux normes de conduite et aux pratiques normalement reconnues et acceptées;
- la position, la fonction ou le niveau de responsabilités confiées à l'auteur de l'acte;
- la fréquence ou la nature récurrente de la conduite;
- les conséquences de la conduite sur l'organisme public et la réalisation de sa mission, sur son personnel, sur ses clientèles et sur la confiance du public.

---

<sup>1</sup> Ces critères sont définis dans la Procédure de traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des municipalités et des plaintes en cas de représailles, laquelle peut être consultée à l'adresse suivante : [https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/divulgations\\_actes\\_reprehensibles/divulgations\\_plain\\_tes\\_procedure\\_fr.pdf](https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/divulgations_actes_reprehensibles/divulgations_plain_tes_procedure_fr.pdf).

## Les faits

Le 15 mai 2020, la Ville de Waterloo signe une entente de réalisation de travaux avec un promoteur immobilier (le Promoteur) pour la construction de la rue de l'Escaut, laquelle fera partie du développement domiciliaire Chambourg-sur-le-Lac. Dans cette entente, on peut lire à l'article 2.2, paragraphe h), que la Ville a approuvé les plans et devis des travaux le 12 mai 2020. Par ailleurs, les parties reconnaissent que les annexes font partie intégrante de l'entente. Parmi celles-ci figure la soumission de l'entrepreneur, y compris un addenda dans lequel il est fait mention des travaux de déboisement ainsi qu'un plan des travaux projetés. Ces deux documents prévoient que des travaux de déboisement doivent être réalisés jusqu'à la marge arrière des lots illustrés sur le plan. La signature de cette entente a été préalablement autorisée par la résolution 20.05.11.5 adoptée par le conseil lors de la séance du 12 mai 2020. La Ville avait donc alors l'ensemble des informations qui aurait permis de constater que les travaux de déboisement étaient dérogatoires à sa réglementation d'urbanisme.

Or, ce n'est que le 22 mai 2020, lors de la rencontre de démarrage du projet de la rue de l'Escaut, que le directeur général de la Ville de Waterloo, le maire et le directeur des travaux publics ont constaté que les travaux de déboisement prévus dans l'entente contrevenaient à la réglementation d'urbanisme. À cet égard, le Promoteur a indiqué qu'il était nécessaire de déboiser, sur une longueur de 30 mètres, de nombreux terrains en raison de la topographie de ceux-ci, de leurs dimensions et du type de constructions projeté. La décision de procéder à une coupe massive est alors également justifiée par le désir de raccourcir la durée des travaux de déboisement afin de limiter au minimum la circulation de camions lourds, avec les inconvénients que cela occasionne, dans un quartier résidentiel.

À la suite de la rencontre de démarrage, le directeur général, lors de discussions à l'interne, a proposé d'ajouter un addenda à l'entente avec le Promoteur afin de permettre, sous conditions, le déboisement sur une profondeur de 30 mètres. Ces discussions, qui ont notamment impliqué le directeur de l'urbanisme et le directeur des travaux publics, permettent de constater l'impossibilité d'arrimer le plan du Promoteur avec la réglementation sur le couvert forestier.

La Ville n'a alors pas envisagé la possibilité de modifier sa réglementation d'urbanisme relativement à la coupe d'arbres ou d'octroyer des dérogations mineures en ce sens, en vue de rendre l'opération conforme. Elle ne disposait pas d'un règlement concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), lequel l'aurait habilitée à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier qui déroge à ses règlements d'urbanisme.

Les représentants de la Ville sont autorisés à signer un addenda à l'entente par l'entremise de la résolution 20.065.20.3 adoptée par le conseil en séance extraordinaire, le 28 mai 2020, lequel sera signé par les représentants de la Ville et le Promoteur le 4 juin 2020. Pour cette raison, la Ville de Waterloo est d'avis qu'elle n'a pas à délivrer un permis au Promoteur pour l'abattage des arbres.

En effet, selon l'addenda à l'entente, la Ville autorise le déboisement sur une profondeur de 30 mètres à partir de la ligne de lot avant sur chacun des lots visés pour la construction de maisons jumelées ou en rangée, et ce, nonobstant le règlement de zonage qui exige de garder un couvert forestier d'au moins 50 % sur chacun des lots. En contrepartie, la coupe d'arbres est interdite au-delà de cette distance et deux arbres doivent être replantés, un à l'avant et un à l'arrière de la résidence.

Après le déboisement de la rue de l'Escaut, des citoyens manifestent leur mécontentement quant à l'importance des travaux.

En réponse à cette mobilisation citoyenne, la Ville de Waterloo a organisé des rencontres d'information et formé un comité de reboisement composé de citoyens, de représentants de la Ville et du Promoteur. La Ville a aussi engagé, aux frais du Promoteur, un ingénieur forestier afin de mettre sur pied un plan de reboisement pour le secteur. Le plan devrait sous peu être soumis à la Ville et au Promoteur.

La Ville de Waterloo a depuis changé sa façon d'évaluer le déboisement lors de projets immobiliers. Dorénavant, l'inspecteur municipal évalue lot par lot la possibilité de déboiser, et non plus pour l'ensemble du projet. Conséquemment, l'octroi de permis d'abattage d'arbres se fait également lot par lot.

## Les résultats de l'enquête

Y a-t-il eu contravention à une loi du Québec,  
à une loi fédérale applicable au Québec ou  
à un règlement pris en application d'une telle loi?

Conformément au paragraphe 1° de l'article 4 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi.

La réglementation d'urbanisme de la Ville de Waterloo définit les différentes obligations en matière de protection du couvert forestier. La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit quant à elle les différentes façons de déroger à des dispositions de la réglementation en matière d'urbanisme.

L'enquête du CIME a révélé que la Ville de Waterloo :

- a autorisé des travaux de déboisement qui ne respectaient pas la réglementation d'urbanisme de la Ville en matière de protection du couvert forestier, en ayant recours à un addenda à une entente relative à des travaux municipaux, sachant que ce mécanisme ne remédiait pas à l'illégalité de ces travaux.

## Le cadre légal

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 145.1

Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 145.2

Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme [...]

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 145.4

[...] La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut non plus être

accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 145.36*

Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

L'objet du règlement est d'habiliter le conseil à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements prévus au présent chapitre.

Tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la municipalité.

Règlement sur le plan d'urbanisme 09-847, article 4.3

La société en générale a trop longtemps négligé les effets néfastes de ses activités sur l'environnement. Aujourd'hui, de plus en plus de citoyens sont sensibles aux importants défis qui nous attendent. La Ville de Waterloo reconnaît le rôle qu'elle a à jouer afin de protéger ses secteurs sensibles. Les changements d'habitudes et de mentalités impliqueront des sacrifices de la part de tous pour le bénéfice des générations à venir.

Objectifs : [...]

protéger le couvert forestier restant et encourager la plantation d'arbres sur les propriétés privées; [...]

Moyens : [...]

voir au suivi de la réglementation sur la coupe d'arbres; [...]

Règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux 14-884, article 32

Tous travaux de déboisement [...] sur le site visé par l'entente de réalisation et exécutés sans l'autorisation écrite d'un représentant de la Ville ou de l'ingénieur au dossier et sans qu'un permis à cet effet n'ait été émis conformément à la réglementation municipale, sont strictement interdits [...]

Dans l'éventualité où le promoteur [...] contrevient au présent article, la Ville peut immédiatement résilier l'entente de réalisation ou, à son choix, imposer toute amende prévue à la réglementation applicable.

Règlement de zonage 09-848, article 14.1

Dans toutes les zones, il est interdit d'abattre ou d'émonder un arbre de plus de 15 cm de diamètre à 1 m du sol, sauf pour le remplacer par un arbre de la même essence ayant un diamètre minimum correspondant en pieds de hauteur au nombre de pouces de diamètre coupés ou pour les cas suivants : [...]

– l'abattage d'arbres d'essences commerciales tel que décrit à l'article 14.2 pour les terrains de plus de 10 hectares;

Règlement de zonage 09-848, article 14.2

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des zones [...]

Ériger un bâtiment autorisé, aux conditions suivantes :

- a) la superficie déboisée maximale est de 50 % de la superficie boisée du terrain. Tout dépassement de cette norme est assujéti à un reboisement de la valeur de coupe qui a dépassé le 50 %;
- b) le déboisement de bois noble de plus de 15 cm dans la cour avant d'un bâtiment principal sera assujéti automatiquement à un reboisement par un bois noble correspondant en pieds de hauteur au nombre de pouces de diamètre coupés;
- c) le déboisement ne peut débuter avant l'émission du permis de construction.

#### Règlement de zonage 09-848, article 14.6

Une bande de protection de 5 m le long d'un boisé voisin doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 14.1 sont autorisés. Toutefois, il est possible de déroger à cet article s'il existe une entente écrite et signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins.

### Conclusion : l'enquête révèle une contravention à la loi

D'une part, il ressort de l'enquête que la Ville a signé une entente avec le Promoteur sans s'être assurée que les travaux de déboisement sur la rue de l'Escaut étaient conformes à la réglementation d'urbanisme relative à la protection du couvert forestier. D'autre part, la Ville a ajouté un addenda à l'entente, lequel autorisait les travaux, sous réserve de certaines conditions, en sachant toutefois que ce mécanisme ne remédiait pas à l'illégalité de ces travaux.

Dans son plan d'urbanisme, le conseil s'est donné comme objectif de voir à la protection du couvert forestier restant en voyant notamment au suivi de la réglementation sur la coupe d'arbres. Rappelons que le plan d'urbanisme est le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation spatiale et physique d'une municipalité tout en présentant une vision d'ensemble de l'aménagement de son territoire. Il est, à cet égard, le document officiel le plus important de la Ville en matière de planification de l'aménagement de son territoire et contient les politiques d'urbanisme qui doivent guider le conseil dans sa prise de décision.

Dans le cas des travaux de déboisement de la rue de l'Escaut, il apparaît clairement que l'article 14.2 du règlement de zonage 09-848 n'a pas été respecté, de même que l'article 32 de du Règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux 14-884. Dans plusieurs cas, les terrains de la rue de l'Escaut ont été complètement déboisés puisque ceux-ci ont 30 mètres de profondeur. Afin de régulariser une telle coupe, le conseil municipal a autorisé la signature d'un addenda à l'entente.

Or, un tel addenda n'est pas un mécanisme reconnu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour déroger aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme. À ce titre, la loi ne reconnaît que deux mécanismes, soit le recours à la dérogation mineure ou le recours au PPCMOI. Autrement, la municipalité qui souhaite se soustraire à des dispositions de sa réglementation en matière d'urbanisme doit modifier celle-ci et adopter de nouvelles dispositions. Notons également que le recours à un addenda ne permet pas aux personnes concernées par les travaux de déboisement de manifester leur désaccord sur une dérogation à la réglementation municipale, contrairement aux différents mécanismes évoqués précédemment.

En raison de ce qui précède, le CIME conclut que les agissements décrits constituent une contravention à la loi et un acte répréhensible au sens du paragraphe 1° de l'article 4 de la LFDAROP.

# Y a-t-il eu le fait d'ordonner ou de conseiller un acte répréhensible?

Conformément au paragraphe 6° de l'article 4 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue le fait d'ordonner ou de conseiller de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

L'enquête du CIME a révélé que le directeur général de la Ville de Waterloo :

- a conseillé d'adopter un addenda à l'entente avec le Promoteur afin d'autoriser le déboisement qui ne respectait pas la réglementation d'urbanisme de la Ville en matière de protection du couvert forestier.

## Le cadre légal

Nous référons le lecteur au cadre légal énoncé précédemment.

## La version du mis en cause

Le mis en cause indique avoir une connaissance limitée de l'urbanisme et ne pas connaître particulièrement la réglementation d'urbanisme de la Ville de Waterloo. Il reconnaît que la réglementation ne permet pas la coupe à blanc d'arbres.

Il mentionne avoir appris lors de la rencontre de démarrage que le Promoteur devrait procéder à une coupe à blanc qui était nécessaire en raison de la topographie des terrains. Selon lui, la coupe massive pouvait également se justifier pour condenser le transport des arbres abattus sur une courte période.

Selon le mis en cause, la Ville n'a pas tout de suite accordé son autorisation. Les travaux n'étant pas débutés lors de la rencontre de démarrage, la Ville a demandé au Promoteur d'attendre leur autorisation avant d'amorcer les travaux, en raison de la problématique de coupe d'arbres.

Le mis en cause indique avoir eu par la suite des discussions à l'interne avec le maire, la direction de l'urbanisme et le directeur des travaux publics afin de trouver une solution. Ces discussions permettent de constater l'impossibilité d'arrimer le plan du Promoteur avec la réglementation sur le couvert forestier.

Le mis en cause soutient avoir proposé au Promoteur le recours à un addenda à l'entente. Il voyait dans cet addenda la possibilité d'ajouter certaines conditions au déboisement du Promoteur puisque cette situation de coupe massive d'arbres sans autorisation, pour ce type de projet, s'était déjà produite par le passé. Ces conditions empêchaient une coupe à blanc et exigeaient la plantation d'un arbre à l'arrière de la maison et un à l'avant. Cet addenda exigeait également la protection du couvert forestier au sud (du côté où les maisons sont déjà construites).

## Conclusion : l'enquête révèle le fait d'ordonner ou de conseiller de commettre un acte répréhensible

Il ressort de l'enquête que le mis en cause a conseillé à la Ville de conclure un addenda afin qu'elle autorise des travaux de déboisement contraires au cadre réglementaire relatif à la protection du couvert forestier, plutôt que de procéder par un mécanisme de dérogation reconnu

par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou par une modification de la réglementation d'urbanisme.

Rappelons que, conformément au paragraphe 8° de l'article 114 de la *Loi sur les cités et villes*, le directeur général doit veiller à l'exécution des règlements de la municipalité. À cette fin, il devait d'abord s'assurer de faire respecter la réglementation municipale en matière d'urbanisme. Il pouvait certes aider le Promoteur dans ses démarches pour obtenir une modification de la réglementation en vigueur ou l'inviter à procéder à une demande de dérogation, mais il ne pouvait assurément pas conseiller au conseil municipal de soustraire le Promoteur aux obligations en matière de protection du couvert forestier. Un tel conseil est en contradiction avec les orientations du plan d'urbanisme dont s'est dotée la Ville.

Comme exposé précédemment, le CIME a conclu que le conseil municipal de la Ville de Waterloo a commis un acte répréhensible au sens du paragraphe 1° de l'article 4 de la LFDAROP en autorisant par addenda des contraventions à la réglementation d'urbanisme.

Par ailleurs, à la suite de son enquête, le CIME conclut que les agissements décrits constituent un acte répréhensible au sens du paragraphe 6° de l'article 4 de la LFDAROP.

## Les recommandations

Considérant les résultats de son enquête et les constatations qui en découlent, le CIME recommande :

- que la Ville de Waterloo considère la possibilité de réviser son règlement de zonage, particulièrement en ce qui a trait à la protection du couvert forestier, afin que celui-ci soit adapté à des projets de construction tels que des maisons jumelées;
- que la Ville de Waterloo considère la possibilité de se doter d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de s'assurer de la flexibilité dans l'application de sa réglementation d'urbanisme;
- que la Ville de Waterloo veille à ce qu'un membre du service d'urbanisme soit présent à chaque rencontre portant sur tout projet immobilier résidentiel, commercial ou industriel;
- que la Ville de Waterloo s'assure de mener à terme, conjointement avec le Promoteur, le projet de reboisement de la rue de l'Escaut;
- que la Ville de Waterloo continue d'évaluer le déboisement lot par lot lors de projets immobiliers afin de maximiser la préservation du couvert forestier.

De plus, le CIME émet les directives suivantes :

- que le rapport public soit déposé à la prochaine séance ordinaire du conseil qui suit sa réception;
- que la lettre de présentation du rapport d'enquête soit lue par le maire à la prochaine séance ordinaire du conseil et rendue publique immédiatement de la manière prescrite pour la publication des avis de la Ville;
- que la Ville de Waterloo informe le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes du dépôt du rapport ainsi que de la lecture et de la publication de la lettre dans les trente jours suivant le dépôt du rapport en séance du conseil;
- que la Ville de Waterloo informe le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations dans les quatre mois suivant le dépôt du rapport en séance du conseil.

## La réponse de la Ville à la suite de la présentation du rapport

Le maire confirme l'exactitude des faits énoncés dans le présent rapport, mais tient à mentionner que la Ville a agi de bonne foi dans le déboisement de la rue de l'Escaut. Le maire ajoute qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle qui ne s'est produite qu'une fois depuis les dernières élections municipales. Enfin, il indique que la Ville applique désormais de manière plus rigoureuse sa réglementation sur la protection du couvert forestier.

## La réponse du mis en cause à la suite de la présentation du rapport

Le mis en cause souligne le travail du CIME et atteste l'exactitude des faits énoncés dans le présent rapport. Il confirme avoir effectivement recommandé au conseil l'adoption d'un addenda à l'entente avec le Promoteur. Il souligne à cet égard avoir peut-être agi trop rapidement dans un contexte où la Ville était pressée par le temps. Le mis en cause ajoute qu'il croyait faire pour le mieux et qu'il considérait qu'une entente imposant certaines conditions en matière de reboisement était un moindre mal à un déboisement non autorisé et non balisé par la Ville. Finalement, il souligne que cette démarche a été réalisée de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de la Ville de Waterloo. Le mis en cause estime enfin que la mise en œuvre des recommandations du CIME évitera que de telles situations ne se reproduisent et offrira plus de flexibilité à la Ville dans l'application de sa réglementation d'urbanisme.





**Pour en savoir davantage :**

**Par téléphone : 418 691-2071 • Sans frais : 1 855 280-5348**  
**cime@mamh.gouv.qc.ca • [www.mamh.gouv.qc.ca/divulgateion](http://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgateion)**